

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société WEYLICHEM Lamotte
Commune de TROSLY-BREUIL**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur.
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et en particulier son article 4 qui fixe :

« Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 autorisant la société Weylchem Lamotte à exploiter ses installations de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil et en particulier le chapitre 1.3 de son annexe 1 qui fixe :

« Les installations et leurs annexes, objet de la présente annexe, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation initial et dans les différents dossiers déposés par l'exploitant faisant l'objet d'un donner acte. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de la présente annexe, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 autorisant la société Weylchem Lamotte à poursuivre l'exploitation des installations de la zone du parc des inflammables, du magasin central, de l'atelier anhydride sulfureux, de l'atelier glyoxal et de l'atelier acide sulfurique sur son site de Trosly-Breuil et en particulier l'article 2.2 de son annexe confidentielle et non communicable au public qui fixe :

« (...) Les mesures de maîtrise des risques suivantes sont mises en place dans les meilleurs délais et au plus tard avant le 31 décembre 2019 :
(...) » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'étude de dangers de l'unité anhydride sulfureux référencée ESH16.058

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 14 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 27 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'étude de dangers de l'unité anhydride sulfureux prévoit plusieurs mesures de maîtrise techniques des risques (MMR) nommées MMR n° 4, 11 et 13 pour prévenir le risque de dispersion de SO₂ au sol suite à une fuite de 10 mm de diamètre sur la ligne de chargement de SO₂ ;
2. Les MMR n° 4, 11 et 13 ont un niveau de confiance respectif de 1, 2, 2 dans l'étude de dangers de l'unité anhydride sulfureux ;
3. Les niveaux de confiance précités sont prescrits dans l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 susvisé ;
4. Le respect de ces niveaux de confiance permet de classer les phénomènes dangereux n° 25 (dispersion de SO₂ au sol suite à une fuite de 10 mm de diamètre sur la ligne de chargement de SO₂ pendant 100 secondes) et n° 26 (dispersion de SO₂ au sol suite à une fuite de 10 mm de diamètre sur la ligne de chargement de SO₂ jusqu'à vidange complète du réservoir) en classe de probabilité E ;
5. Le respect de ces niveaux de confiance permet en outre d'exclure les phénomènes dangereux n° 25 et n° 26 de la maîtrise de l'urbanisation par respect des critères du point 3.1.1 de la partie 1 de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée ;
6. Lors de la visite du 27 septembre 2023, l'exploitant a apporté à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) les éléments suivants :
 - les MMR précitées sont toutes gérées par un unique automate ;
 - les MMR précitées sont situées sur un même scénario conduisant aux phénomènes dangereux n° 25 et 26 ;
 - le niveau de confiance global de toutes les MMR successives ne peut être supérieur au niveau de confiance de l'automate, à savoir 3 ;
 - ce niveau de confiance ne permet pas d'atteindre les conclusions de l'étude de dangers de l'unité d'anhydride sulfureux pour les phénomènes dangereux n° 25 et n° 26 ;
 - en particulier, le phénomène dangereux n° 25 est classé en classe de probabilité D et les phénomènes dangereux n° 25 et n° 26 ne répondent plus aux critères d'exclusion de la maîtrise de l'urbanisation ;

7. Ces constats constituent un manquement aux dispositions du chapitre 1.3 de l'annexe 11 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 susvisé ;

8. Face à ces manquements, il convient donc de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Weylchem Lamotte de respecter le chapitre 1.3 de son annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

9. Ces constats pouvant potentiellement être appliqués à d'autres équipements de l'unité anhydride sulfureux, il convient que la société Weylchem Lamotte révise l'intégralité de l'étude de dangers de l'unité anhydride sulfureux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société WEYLICHEM Lamotte, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé rue du Flottage – 60350 Trosly-Breuil - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Article 2 :

L'exploitant est mis en demeure, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions du chapitre 1.3 de l'annexe 11 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 susvisé en mettant en œuvre les mesures de maîtrise de risques permettant, pour les phénomènes dangereux n° 25 et 26 (référence : étude de dangers de l'unité anhydride sulfureux référencée ESH16.058) :

- d'atteindre une classe de probabilité de E ;
- de respecter les critères d'exclusion de la maîtrise de l'urbanisation du point 3.1.1 de la partie 1 de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée.

Article 3 :

Dans l'attente du respect des dispositions visées à l'article 2 du présent arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires visant à réduire l'occurrence d'une fuite de SO₂ pendant les opérations de chargement.

Ces dispositions sont encadrées par une procédure spécifique.

Article 4 :

L'étude de dangers de l'unité anhydride sulfureux est révisée sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 4 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trosly-Breuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly-Breuil fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 08 JAN. 2024

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société WEYLICHEM Lamotte

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Trosly-Breuil

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France